

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**February 7, 2022**  
**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 10, 2022. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 7 février 2022**  
**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 10 février 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Odain Gardner v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39836](#))
  2. *Gestion RNB Inc. c. URS Corporation, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39786](#))
  3. *Barry Gerard Hynes v. Sharon Ann Snook* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([39814](#))
  4. *2312810 Ontario Inc., et al. v. Corporation of the Town of Fort Erie* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39853](#))
  5. *Estate of David Bullen v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39835](#))
  6. *Helen Rebeyka v. Saskatchewan Government Insurance* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39842](#))
- 

**39836      Odain Gardner v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — After the fact conduct — Flight — Circular reasoning — Whether an instruction to the jury allowing a shooter's flight to be used as evidence to infer the accused was the shooter was improper tautological reasoning?

Two men were seen fleeing from the scene immediately after a fatal shooting. Mr. Gardner was tried before a jury and the Crown's theory at trial was that he was the shooter. The jury charge in part directed the jury that they could find that any, all or some of the accused's flight from the scene was circumstantial evidence that the accused was a participant to the shooting. The jury convicted Mr. Gardner of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

Ontario Superior Court of Justice  
(Skarica J.)(Unreported)

July 27, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Gillese, Huscroft JJ.A.)  
[2021 ONCA 539](#); C67014

Appeal dismissed

September 24, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 10, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel

---

**39836      Odain Gardner c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Comportement après le fait — Fuite — Raisonnement circulaire — Une directive au jury autorisant le recours à la fuite d'un tireur comme preuve pour inférer que l'accusé était le tireur constituait-elle un raisonnement tautologique?

Deux hommes ont été vus fuyant la scène immédiatement après une fusillade fatale. M. Gardner a subi un procès devant jury et la poursuite y a plaidé qu'il était le tireur. L'exposé au jury indiquait notamment aux jurés qu'ils pouvaient conclure qu'une partie ou la totalité de la fuite de l'accusé de la scène du crime constituait une preuve circonstancielle de la participation de l'accusé à la fusillade. Le jury a déclaré M. Gardner coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 mai 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Skarica) (Non publié)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée par le jury

27 juillet 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Gillese et Huscroft)  
[2021 ONCA 539](#); C67014

Appel rejeté

24 septembre 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposé

10 décembre 2021  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la nomination d'un procureur déposé

---

**39786      Gestion RNB inc. v. URS Corporation, AECOM Global II LLC and AECOM**  
(Que.) (Civil) (By Leave)  
(SEALING ORDER)

Contract — Contract of enterprise or for services — Solicitation — Abusive resiliation — Bad faith — Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying arts. 6, 7, 1375 and 1503 of *Civil Code of Québec* and *Société en commandite Place Mullins v. Services immobiliers Diane Bisson inc.*, 2015 SCC 36, by refusing to regard respondents' bad faith, existence of which had been recognized by trial judge, as fault that prevented conditional 10 percent partnership obligation from becoming pure and simple obligation — In alternative, given that respondents'

bad faith had been proved by applicant and recognized by trial judge, whether Court of Appeal perpetuated trial judge's error by not ordering reversal of burden of proof to determine whether respondents' withdrawal from projects involving McGill University Health Centre (MUHC), Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) and Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CRCHUM) was wrongful conduct under art. 1503 of *Civil Code of Québec* — With regard to compensation of applicant, whether Court of Appeal erred in law in disregarding application of art. 1507 C.C.Q. in this case despite fact that applicant had fulfilled suspensive condition even before respondents withdrew from MUHC, CRCHUM and CHUM projects — *Civil Code of Québec*, arts. 6, 7, 1375, 1503 and 1507.

The applicant, Gestion RNB inc. (RNB), is a small Quebec company specializing in construction project management. The respondent URS Corporation (URS) is an American company that works all over the world in the field of architecture, engineering and construction project management. In July 2014, URS merged its operations with a second company, thereby creating AECOM Global II LLC, which is controlled by AECOM, both of which are respondents here. In 2005, RNB obtained a solicitation and partnership contract with URS, which was seeking contracts for construction projects. The contract provided for hourly remuneration and a partnership between the parties for 10 percent of the value of any service agreement secured by URS as a result of solicitation by RNB. URS resiled the contract in 2006. The resiliation was affirmed by the Superior Court, although it determined that the clause concerning the 10 percent partnership between the parties survived the resiliation. RNB brought proceedings against the respondents to recover \$9,960,516, which corresponded to 10 percent of the value of the contracts that URS should have obtained as a result of the solicitation it had done for three mega-hospital projects. The Superior Court allowed RNB's application in part, and the Court of Appeal dismissed its appeal.

June 7, 2018  
Quebec Superior Court  
(Michaud J.)  
[2018 QCCS 2458](#)

Re-re-amended judicial application dated June 3, 2016 allowed  
Re-re-amended judicial application dated June 3, 2016 concerning AECOM dismissed  
URS Corporation and AECOM Global II LLC ordered to pay \$125,545 to Gestion RNB inc.

March 12, 2021  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Healy and Hamilton JJ.A.)  
[2021 QCCA 405](#)

Appeal dismissed

August 6, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39786      Gestion RNB Inc. c. URS Corporation, Aecom Global II LLC et Aecom**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)  
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Contrat — Contrat d'entreprise ou de services — Démarchage — Résiliation abusive — Mauvaise foi — La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation et l'application des art. 6, 7, 1375 et 1503 du *Code civil du Québec* et de l'arrêt *Société en commandite Place Mullins c. Services immobiliers Diane Bisson inc.*, 2015 CSC 36, en refusant de considérer la mauvaise foi des intimées, dont le juge du procès a reconnu l'existence, comme une faute ayant empêché l'obligation conditionnelle de Partenariat de 10% de devenir une obligation pure et simple? — Subsidiairement, alors que la mauvaise foi des intimées avait été prouvée par la demanderesse et reconnue par le juge du procès, la Cour d'appel a-t-elle perpétué l'erreur de ce dernier en n'ordonnant pas un renversement du fardeau de la preuve pour déterminer si le retrait, par les intimées, des projets du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CRCHUM) constituait un comportement fautif en vertu de l'art. 1503 du *Code civil du Québec*? — Relativement à la compensation de la demanderesse, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ignorant l'application de l'art. 1507 CCQ en l'instance alors que la condition suspensive a été rencontrée par la demanderesse avant même

que les intimées se désistent des projets du CUSM, CRCHUM et CHUM? — *Code civil du Québec*, art. 6, 7, 1375, 1503 et 1507.

La demanderesse Gestion RNB Inc. (RNB) est une petite entreprise québécoise spécialisée dans la gestion de projets de construction. L'intimée URS Corporation (URS), quant à elle, est une entreprise américaine qui œuvre mondialement dans le domaine de la gestion de projets d'architecture, de génie et de construction. En juillet 2014, URS fusionne ses activités avec une seconde entreprise créant ainsi la compagnie AECOM Global II LCC qui est contrôlée par l'entité AECOM toutes deux intimées en l'espèce. En 2005, RNB obtient un contrat de démarchage et de partenariat avec URS qui désire obtenir des contrats relatifs à des projets de construction. Le contrat prévoyait une rémunération au taux horaire et un partenariat entre les parties à hauteur de 10 % de la valeur de tout projet de services gagné par URS grâce au démarchage réalisé par RNB. Le contrat a été résilié par URS en 2006. Cette résiliation est confirmée par la Cour supérieure qui détermine toutefois que la clause relative au partenariat de 10% entre les parties suivit à la résiliation. RNB entreprend un recours contre les intimées afin d'obtenir le recouvrement de la somme de 9 960 516 \$ correspondant à 10% de la valeur des contrats qu'URS aurait dû obtenir en raison du démarchage qu'elle a réalisé relativement à trois projets de méga-hôpitaux. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande de RNB et la Cour d'appel a rejeté son appel.

Le 7 juin 2018  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Michaud)  
[2018 QCCS 2458](#)

Demande en justice ré-ré-amendée datée du 3 juin 2016 accueillie.  
Demande en justice ré-ré-amendée datée du 3 juin 2016 quant à AECOM rejetée.  
URS Corporation et AECOM Global II, LLC condamnés à payer 125 545 \$ à Gestion RNB inc.

Le 12 mars 2021  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Healy et Hamilton)  
[2021 QCCA 405](#)

Appel rejeté.

Le 6 août 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39814      Barry Gerard Hynes v. Sharon Ann Snook**  
(N.L.) (Civil) (By Leave)

(CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law — Common law spouses — Family assets — Support — Parties separating after living together for 18 years — Respondent awarded a share in property owned by applicant, subject to set-off, and retroactive and continuing spousal support — What does it mean to be in a “conjugal” relationship in Canada? — Whether the current definition appropriately recognizes the diversity of family structures and relationships in Canada — Whether a 17-year co-residency, with no children, no financial integration, and no “joint family venture” should be considered “conjugal” — How should Canadian courts approach the legal tests, including that in *Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, for property entitlement upon the breakdown of a conjugal relationship? — Whether legal title of joint tenancy equates to equal beneficial ownership.

The parties began residing with one another in 1996, in a home formerly owned by the respondent's parents. At the time, the applicant contributed to the capital improvements and operating costs of the house while the respondent paid the mortgage. In 2006, the parties purchased a new home and title was taken in joint names. They resided there until the respondent left in July 2014. The applicant paid all of the costs associated with that home. When the parties separated, the respondent sought partner support, property division as a common-law spouse and costs. The applicant opposed all claims, arguing that the parties were not common-law partners, but if they were, that she had missed the two-year limitation period for support. He also relied on principles of resulting trust and unjust enrichment to defeat the respondent's property claims.

The trial judge awarded the respondent a share of property in addition to monthly spousal support for a period of 17 years. On the applicant's appeal, the amount of the respondent's property award was increased and the amount and duration of spousal support was reduced.

May 24, 2019  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador, Family Division  
(MacDonald J.)  
[2019 NLSC 110](#)

Respondent's claim for division of property, partner support and costs granted; applicant's position that parties did not have a conjugal relationship rejected.

May 25, 2021  
Court of Appeal of Newfoundland and  
Labrador  
(Welsh, Goodridge and Butler JJ.A.)  
[2021 NLCA 29](#)

Applicant's appeal allowed in part; spousal support payable by applicant reduced; applicant's capital contributions to property owned by respondent set off against respondent's property award.

August 24, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39814      Barry Gerard Hynes c. Sharon Ann Snook**  
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit de la famille — Conjoints de fait — Biens familiaux — Aliments — Séparation des parties après une vie commune de 18 ans — Pension alimentaire rétroactive et continue pour conjoint et part des biens détenus par le demandeur accordées à l'intimée, sous réserve de compensation — Que signifie être dans une relation « conjugale » au Canada? — La définition actuelle reconnaît-elle dûment la diversité des structures et des relations familiales au Canada? — Une corésidence de 17 ans, sans enfant, sans intégration financière et sans aucune coentreprise familiale, devrait-elle être considérée comme une relation « conjugale »? — De quelle façon les tribunaux canadiens devraient-ils aborder les critères juridiques, notamment celui établi dans l'arrêt *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, concernant le droit aux biens lors de la rupture d'une relation conjugale? — Un titre juridique de propriété conjointe équivaut-il à une propriété bénéficiaire égale?

Les parties ont commencé à habiter ensemble en 1996, dans une maison qui appartenait auparavant aux parents de l'intimée. À cette époque, le demandeur contribuait aux améliorations du bien-fonds et aux coûts de fonctionnement de la maison alors que l'intimée payait l'hypothèque. En 2006, les parties ont acheté une nouvelle maison et le titre a été pris aux deux noms. Ils y ont résidé jusqu'à ce que l'intimée quitte la maison en juillet 2014. Le demandeur a payé tous les coûts associés à cette maison. Lorsque les parties se sont séparées, l'intimée a demandé une pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens en tant que conjointe de fait et les coûts. Le demandeur s'est opposé à toutes les demandes, soutenant que les parties n'étaient pas des conjoints de fait, mais s'ils l'étaient, le délai de deux ans pour demander une pension alimentaire était expiré. Il a aussi invoqué les principes de la fiducie résultoire et de l'enrichissement injustifié pour contrecarrer les demandes relatives aux biens présentées par l'intimée.

Le juge du procès a accordé à l'intimée une part des biens en plus d'une pension alimentaire mensuelle pour une période de 17 ans. Lors de l'appel interjeté par le demandeur, la part de biens octroyée à l'intimée a été augmentée et le montant et la durée de la pension alimentaire pour conjoint ont été réduits.

24 mai 2019  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de  
la famille  
(Juge MacDonald)  
[2019 NLSC 110](#)

Demande de l'intimée concernant le partage des biens, la pension alimentaire pour conjoint et les coûts accordée; argument du demandeur portant que les parties n'avaient pas une relation conjugale rejetée.

25 mai 2021  
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador  
(Juges Welsh, Goodridge et Butler)  
[2021 NLCA 29](#)

Appel du demandeur accueilli en partie; pension alimentaire pour conjoint payable par le demandeur réduite; déduction des apports au capital faits par le demandeur sur les biens de l'intimée de la part des biens octroyée à l'intimée.

24 août 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39853      2312810 Ontario Inc., Daniel Leo Lino Favero, Linda Favero, Leo Joseph Favero v. Corporation of the Town of Fort Erie**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Zoning — Land use — Town alleging applicants' storage business violates zoning restrictions — Applicants convicted of unlawful operation of public storage facility — Court of Appeal denying leave to appeal convictions — Whether the Supreme Court of Canada has jurisdiction pursuant to s. 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, to hear an appeal of a decision declining leave made pursuant to s. 131 of the *Provincial Offences Act* where that appeal raises an issue of public importance and is premised on an issue concerning jurisdictional error — Whether the “*Hillmond Exception*” applies to s. 131 of the *Provincial Offences Act* — Whether a failure to grant special leave to appeal pursuant to s. 131 of the *Provincial Offences Act*, where the applicant was denied the right to be heard on a central issue at trial, constitute a jurisdictional error — *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33, s. 131.

The applicants, the Faveros, operated a family-owned storage business in Fort Erie. The respondent, the Town of Fort Erie, alleged that this land use violated applicable zoning by-laws; the Faveros were charged with using land for purposes not permitted by law (i.e., unlawfully operating a public storage facility) and six counts of unlawful storage of cargo containers. The Faveros were acquitted at first instance before a Justice of the Peace, having demonstrated a continuous and legal non-conforming use of land. The Town appealed this decision.

An appeal judge at the Ontario Court of Justice allowed the Town's appeal and registered convictions against the Faveros, concluding that the Justice of the Peace had erred in finding that a “legal” non-confirming land use had been demonstrated. A motion judge at the Court of Appeal dismissed the Faveros' motion for leave to appeal, finding that s. 131(2) of the *Provincial Offences Act* prohibited granting leave unless it was “essential in the public interest or for the due administration of justice”, which was not the case here. A panel of the Court of Appeal dismissed the Faveros' subsequent application seeking an order to set aside the motion judge's decision, finding that s. 131(3) of the Act constitutes a prohibition against appeals from decisions on leave.

July 26, 2019  
Ontario Court of Justice  
(Lancaster J.P.)  
[2019 ONCJ 543](#)

All charges against applicants dismissed

January 17, 2020  
Ontario Court of Justice  
(Hilliard J.)  
[2020 ONCJ 34](#)

Respondent Town's appeal — allowed; convictions entered against applicants

October 7, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson J.)  
Docket no. M51357

Applicants' motion for leave to appeal — dismissed

July 7, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Pardu and Trotter JJ.A.)  
[2021 ONCA 500](#)

Application to set aside order of motion judge  
dismissing application for leave to appeal —  
dismissed

September 28, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39853      2312810 Ontario Inc., Daniel Leo Lino Favero, Linda Favero, Leo Joseph Favero c. Corporation Municipale de la Ville de Fort Erie**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Règlements — Zonage — Utilisation du sol — La Ville allègue que l'entreprise d'entreposage des demandeurs viole les règlements de zonage — Les demandeurs sont déclarés coupables d'exploitation illégale d'une installation d'entreposage publique — La Cour d'appel rejette la demande d'autorisation d'appel des déclarations de culpabilité — La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence, en vertu de du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* L.R.C. (1985), ch. S-26, pour entendre l'appel d'une décision rejetant une demande d'autorisation d'appel rendue en vertu de l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales* lorsque cet appel soulève une question d'importance pour le public et est basé sur une question relative à une erreur de compétence? — L'*« exception de l'arrêt Hillmond »* s'applique-t-elle à l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales*? — Le défaut d'accorder une autorisation spéciale d'appel en vertu de l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales*, lorsque le demandeur s'est vu refuser le droit de se faire entendre quant à une question centrale au procès, constitue-t-il une erreur de compétence? — *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c P.33, art. 131.

Les demandeurs, les Favero, exploitaient une entreprise familiale d'entreposage à Fort Erie. L'intimée, la Ville de Fort Erie, a allégué que cette utilisation du sol violait le règlement de zonage applicable; les Favero ont été accusés d'utilisation du sol à des fins non permises par la loi (c.-à-d., l'exploitation illégale d'une installation d'entreposage publique) et de six chefs d'entreposage illégal de conteneurs. Les Favero ont été acquittés en première instance devant un juge de paix, ayant démontré qu'il y avait eu utilisation dérogatoire continue et légale du sol. La Ville a fait appel de cette décision.

La juge d'appel de la Cour de justice de l'Ontario a accueilli l'appel de la Ville et a déclaré les Favero coupables, statuant que le juge de paix avait erré en concluant qu'une utilisation dérogatoire « légale » du sol avait été démontrée. La juge des motions de la Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'appel présentée par les Favero, concluant que le par. 131(2) de la *Loi sur les infractions provinciales* interdisait une telle autorisation d'appel à moins qu'il soit « essentiel qu'elle soit accordée dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Une formation de juges de la Cour d'appel a rejeté la demande subséquente des Favero visant à obtenir une ordonnance portant annulation de la décision de la juge des motions, concluant que le par. 131(3) de la Loi constitue une interdiction d'interjeter appel des décisions portant sur l'autorisation d'appel.

26 juillet 2019  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge de paix Lancaster)  
[2019 ONCJ 543](#)

Toutes les accusations portées contre les demandeurs sont rejetées.

17 janvier 2020  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Hilliard)  
[2020 ONCJ 34](#)

L'appel de la Ville intimée est accueilli; des déclarations de culpabilité sont prononcées contre les demandeurs.

7 octobre 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge MacPherson)  
N° de dossier : M51357

La motion des demandeurs en autorisation d'appel est rejetée.

7 juillet 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Watt, Pardu et Trotter)  
**2021 ONCA 500**

La demande d'annuler l'ordonnance de la juge des motions rejetant la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

28 septembre 2021  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**39835      Estate of David Bullen v. Her Majesty the Queen  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law — Recognizances — Default — Forfeiture of bail deposit and pledges by sureties — Whether forfeiture proceedings were stayed by death of accused — Whether jurisdiction to conduct a forfeiture hearing was lost by non-compliance with requirements of *Criminal Code* for completing and issuing a Form 33 certificate of default?

David Bullen was charged with offences and released on bail and a recognizance with sureties. He was arrested and charged with new offences including breaches of the recognizance. The recognizance was revoked and a certificate of default was endorsed on a Form 33. David Bullen pled guilty to the offences and died in prison before sentencing. Crown counsel directed a stay of charges and applied for forfeiture of the bail deposit and the sureties' debts. A chambers judge dismissed a challenge to the court's jurisdiction to hold a forfeiture hearing and ordered forfeiture of the bail deposit and the sureties' debts. There was no right to appeal to the Court of Appeal.

March 4, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)

## Motion dismissed

May 28, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)

### Forfeitures ordered

July 28, 2021  
Supreme Court of Canada

**Application for leave to appeal filed**

**39835 Succession de David Bullen c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Engagements — Défaut — Confiscation de la caution déposée et des promesses assorties de cautions — Les procédures de confiscation ont-elles été suspendues par le décès de l'accusé? — La compétence requise pour mener une audience de confiscation est-elle minée en raison du non-respect des conditions établies dans le *Code criminel* pour remplir et rédiger un certificat de défaut selon la formule 33?

David Bullen a été inculpé d'infractions et a été libéré sous caution et un engagement assorti de cautions. Il a été arrêté et inculpé de nouvelles infractions, y compris des violations de l'engagement. L'engagement a été révoqué et un certificat de défaut a été inscrit selon la formule 33. David Bullen a plaidé coupable aux infractions et est décédé en prison avant la détermination de la peine. L'avocat de la Couronne a présenté une demande en vue de l'arrêt des poursuites et de la confiscation de la caution déposée ainsi que des dettes assorties de cautions. Un juge en cabinet a rejeté une contestation visant la compétence de la cour de tenir une audience relative à la confiscation et ordonné la confiscation de la caution déposée ainsi que des dettes assorties de cautions. Il n'y avait pas de droit d'appel à la Cour d'appel.

4 mars 2021  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

## Requête rejetée

(juge Aitken)

28 mai 2021  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Aitken)

Confiscations ordonnées

28 juillet 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39842      Helen Rebeyka v. Saskatchewan Government Insurance**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Courts — Powers granted to courts — Right of appeal — Whether a provincial legislature can vest a statutory *de novo* hearing body with the judicial functions of a s. 96 of the *Constitution Act, 1867* superior court, and, if so, whether it can do so without concurrently providing a right of appeal to a s. 96 superior court — When a statute such as s. 194(1) of the *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35, gives a right to appeal at law to a Court of Appeal with leave, and where no access to a superior court has been had, whether ss. 96-100 of the *Constitution Act, 1867*, have an effect on the standard for granting leave to appeal where the prospective appellant has never had access to a superior court?

Ms. Rebeyka was involved in motor vehicle accidents on December 19, 2006, February 26, 2007, and December 15, 2007. She applied for benefits under the *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35, in relation to the first and third accidents. Saskatchewan Government Insurance (“SGI”) opened a file concerning the second accident and referred to that file in its correspondence. SGI paid Ms. Rebeyka benefits for a period of time.

On February 19, 2010, the Commission sent Ms. Rebeyka a decision letter in which it reported its finding that her low back pain was not caused by the accidents. Then, on October 19, 2016, it send a second decision letter in which it reported its finding that her post-traumatic stress disorder and depression were not caused by the accidents.

The Commission concluded that Ms. Rebeyka had not sustained a lower back injury in any of the accidents. It further found that Ms. Rebeyka had recovered from the mental health injuries or conditions that were linked to the motor vehicle accidents. Her present mental health injuries or conditions were not caused by or linked to the accidents.

Leave to appeal the decision was denied by a single judge of the Court of Appeal.

February 26, 2021  
Automobile Injury Appeal Commission  
2021 SKAIA 6

Appeals *de novo* of two decision letters from  
Automobile Injury Commission dismissed; decision  
letters upheld

July 19, 2021  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Tholl J.)

Application for leave to appeal dismissed

September 17, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39842      Helen Rebeyka c. Saskatchewan Government Insurance**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Tribunaux — Pouvoirs conférés aux tribunaux — Droit d'appel — Une assemblée législative provinciale peut-elle conférer à un organisme établi par la loi chargé des audiences *de novo* les fonctions judiciaires d'une cour supérieure visée à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et, le cas échéant, peut-elle le faire sans prévoir concurremment un droit d'appel à une cour supérieure visée à l'art. 96 ? — Lorsqu'une disposition législative

comme le par. 194(1) de la loi intitulée *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A 35, confère un droit légal d'appel à la cour d'appel, assujetti à une autorisation, et lorsqu'il n'y a pas eu d'accès à une cour supérieure, les art. 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ont-ils une incidence sur la norme pour l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel alors que l'appelant éventuel n'a jamais eu accès à une cour supérieure?

M<sup>me</sup> Rebeyka a subi des accidents automobiles les 19 décembre 2006, 26 février 2007 et 15 décembre 2007. Elle a présenté une demande de prestations au titre de la loi intitulée *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A 35, relativement aux premier et troisième accidents. La Saskatchewan Government Insurance (« SGI ») a créé un dossier concernant le deuxième accident et y a fait référence dans sa lettre. La SGI a versé à M<sup>me</sup> Rebeyka des prestations pendant un certain temps.

Le 19 février 2010, la Commission a envoyé une lettre faisant état de décision à M<sup>me</sup> Rebeyka, énonçant sa conclusion selon laquelle ses douleurs au bas du dos n'ont pas été causées par les accidents. Ensuite, le 19 octobre 2016, la Commission a envoyé une deuxième lettre faisant état de décision, énonçant sa conclusion selon laquelle le trouble de stress post-traumatique et la dépression n'ont pas été causés par les accidents.

La Commission a conclu que M<sup>me</sup> Rebeyka n'avait subi aucune blessure au bas du dos dans l'un quelconque des accidents. Elle a aussi conclu que l'état de santé de M<sup>me</sup> Rebeyka s'était amélioré ou qu'elle s'était rétablie de ses blessures psychologiques liées aux accidents automobiles. Son état de santé actuel n'a pas été causé par les accidents et n'est pas lié à ceux-ci, il en va de même de ses blessures psychologiques actuelles.

L'autorisation d'interjeter appel de la décision a été rejetée par un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

26 février 2021  
Automobile Injury Appeal Commission  
2021 SKAIA 6

Rejet des appels *de novo* à l'encontre de deux lettres faisant état de décisions de l'Automobile Injury Commission; lettres faisant état de décisions confirmées

19 juillet 2021  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juge Tholl)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

17 septembre 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330